

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, représentée par son maire Monsieur Hubert ARNAUD, habilité par délibération n° xxxxxxxxxxxx ci-après dénommée la commune, d'une part,

et

La Société LA PAUSE MARMOTTE 1300 déclarée en activité depuis le 11 juillet 2021, domiciliée Route forestière des Feuilles, Autrans-Méaudre en Vercors (38112), SIRET xxxxxxxxxxxx, représentée par Mme Carole ANSEL, ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Objet - Nature de l'autorisation

La Commune autorise l'occupant à disposer d'un emplacement sur le domaine public de la commune et d'y exploiter une activité de snack-restauration d'altitude sur place et à emporter dans un local type « roulotte ». L'emprise au sol ne devra pas dépasser 130 m² et comprendra la roulotte, la terrasse et les installations techniques (compost, poubelles, emplacement parking...).

L'emplacement concerné est situé sur la parcelle n°A11 lieu-dit Les Gouilloux à Méaudre, conformément au plan joint en annexe.

La présente convention portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de l'occupant, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, à savoir :

- La convention ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale et ne constitue pas un bail commercial. La convention ne confère aucun droit réel. Les stipulations de la présente convention sont à interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une

activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Commune.

- Le contrat ne donne à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit
- L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente Convention.

2. Durée de la Convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

La présente convention sera reconduite par décision expresse trois mois avant l'échéance par lettre avec accusé de réception. La durée totale de la convention ne pourra excéder 12 ans.

3. Modalités d'exploitation

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le local type « roulotte » sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son activité, une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la commune et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

4. Activité autorisée

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'une activité de snack-restauration d'altitude sur place et à emporter dans un local type « roulotte », à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de tout autre lieu d'implantation.

5. Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter

en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer à ses frais exclusif, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation, quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

6. Mise en service de la roulotte

L'occupant assure la mise en place de la roulotte lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur.

7. Périodes et horaires d'exploitation

L'occupant s'engage à exercer son activité «de snack-restauration d'altitude sur place et à emporter dans un local type «roulotte»» tous les jours du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, aux horaires suivants (susceptibles d'évoluer en fonction de l'animation touristique, de la météo etc...) :

Horaires en période d'exploitation hivernale :

9h à 17h tous les jours / le soir sur réservation en fonction des animations et des partenariats mis en place

Horaires en période d'exploitation estivale :

10h à 17h / le soir sur réservation en fonction des animations et des partenariats mis en place

Hors saison :

Le week-end de 10h à 17h/ le soir sur réservation en fonction des animations et des partenariats mis en place

Fermeture annuelle de fin mars à mi-mai et de fin octobre à mi-décembre

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, l'occupant est autorisé à ne pas faire fonctionner son activité et à la laisser fermée.

L'occupant supportera sans indemnité les fermetures exceptionnelles du fait de travaux entrepris par la commune et pour les manifestations nécessitant une fermeture temporaire de l'activité, moyennant un délai de prévenance de 15 jours.

L'occupant s'engage à communiquer par tout moyen les jours et horaires d'ouverture de manière régulière et par anticipation, afin de s'adapter au mieux aux contraintes touristiques du territoire et aux programmes des festivités de la station.

8. Interdiction de publicité

Il est interdit au bénéficiaire de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation. Toute publicité doit être conforme à la réglementation en vigueur sur la commune.

9. Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur la place.

10. Affichage des Tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

11. Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau

Les frais de branchement aux réseaux ainsi que leurs abonnements et la consommation sont à la charge de l'occupant, hormis les dépenses prises en charge par la commune au titre des installations pérennes (liste en PJ)

12. Entretien et propreté du site

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

13. Prescriptions qualitatives

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, des offres de restauration, des produits alimentaires ou de l'accueil réservé aux clients.

L'occupant recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation de l'activité.

14. Sécurité et pièces administratives

Compte-tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons et des skieurs, l'installation proposée pour cet emplacement ne devra pas

être supérieure à 130m².

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à ne pas utiliser les pistes de ski en dehors des horaires d'ouverture et de surveillance. Une autorisation exceptionnelle pourra lui être accordée à condition qu'un professionnel soit sur place et utilise des chemins balisés pour l'occasion, après accord du directeur des pistes.

L'occupant doit fournir à la commune les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- Les conclusions du **rapport de contrôle technique** ou du **rapport de vérification** et, le cas échéant, du **rapport de contre visite** en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une **déclaration établie par l'occupant**, exploitant de l'activité, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- Une **attestation de bon montage** à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'exploitant atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- Une **attestation d'assurance** en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers (à fournir annuellement à la commune)
- Un extrait **kbis** de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur.

15. Clauses financières

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 250,00€ (deux cent cinquante euros) par mois, la révision du loyer sera basée sur l'ILC. La redevance est payable semestriellement à terme échu, l'indice de référence étant celui du 4^{ème} trimestre 2021.

16. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

18. État des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé en présence des parties le jour du début de l'occupation. L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée), le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre

en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol, n'exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vices ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

État des lieux sortant : l'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Un mois avant le jour de l'expiration de l'autorisation ou celui du départ en cas de départ anticipé, il sera procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des éventuelles réparations à effectuer incombant au titulaire de l'autorisation. Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées. Le sol objet de l'éventuelle remise en état, devra présenter le même aspect visuel, débarrassé de toute structure n'étant pas là à l'origine.

17. Contrôle d'exploitation :

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

18. Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients de l'activité

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

L'occupant s'oblige à relever la commune, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'occupant s'engage à gérer lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

-L'occupant s'engage à obtenir un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur faute de quoi la présente convention sera caduque. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

19. Assurances

L'occupant doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention.
- un contrat d'assurance multirisque

20 Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra avec un préavis de 6 mois, uniquement pour des impératifs d'utilisation de

l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation accordée par le présent contrat dans un délai de 30 jours avant l'échéance semestrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

PJ :

- plan d'implantation de l'exploitation (parcelle cadastrée et surface)
- Liste des matériels et installations pris en charge par la commune

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le
En double exemplaire

La Commune,

Hubert ARNAUD
Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

L'occupant

Carole ANSEL